

8. Les autorités aéronautiques de la Corée permettent aux entreprises de transport aérien désignées du Canada, lorsque celles-ci exploitent des services de transport de marchandises à destination ou au départ de la Corée :
- a) de recourir sans restriction, en rapport avec les services convenus, à tout transport de surface pour les marchandises en provenance ou à destination de tous points situés sur les territoires des Parties contractantes ou dans des pays tiers, y compris au transport en provenance ou à destination de tout aéroport disposant d'installations douanières, et y compris, s'il y a lieu, de transporter des marchandises sous douane conformément aux lois et aux règlements applicables;
  - b) d'avoir accès aux installations et aux procédures douanières pour les marchandises transportées par voie de surface ou aérienne;
  - c) de choisir d'effectuer elles-mêmes leurs propres transports de surface de marchandises ou de les faire effectuer dans le cadre d'arrangements avec d'autres transporteurs de surface, y compris en recourant au transport de surface effectué par d'autres entreprises de transport aérien.

Les services intermodaux de transport des marchandises peuvent être offerts à un prix unique de point à point pour le transport combiné aérien et de surface, à la condition que les expéditeurs ne soient pas induits en erreur quant aux modalités de ce transport.